



FFvolley

DOSSIER DE CONSULTATION – Prestation de service d'assurance

Règlement de consultation & Cahier des charges

**Renouvellement des contrats d'assurance prévus aux
articles L.321-1 et suivants du code du Sport**

**Date limite de réception des offres :
Samedi 22 mars 2025**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Préambule

Projet de la consultation

En application de l'article L.321-5 du code du sport, la FFvolley, par la présente consultation, souhaite conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés dans les conditions prévues aux articles :

- L.321-1 : « *Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités* ».
- L.321-4 : « *Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer* » ;
- et L.321-4-1 : « *Les fédérations sportives délégataires souscrivent des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L.221-2, couvrant les dommages corporels, causés par un accident survenu à l'occasion de leur pratique sportive de haut niveau, dont ils peuvent être victimes. Un décret fixe le montant minimal des garanties devant être souscrites par les fédérations* ».

La présente consultation concerne ainsi les polices d'assurance Responsabilité Civile (Clubs et licenciés), Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires Sociaux (RCMS), Individuelle Accident (dommages corporels), Assistance Rapatriement et Individuelle Accident complémentaire, souscrites par la FFvolley pour le compte de ses associations sportives affiliées et leurs licenciés notamment.

La FFvolley a mandaté le cabinet AIAC pour mener auprès du marché de l'assurance cette consultation pour le renouvellement de ses contrats d'assurances.

La date de prise d'effet des polices sera le 1^{er} septembre 2025.
Leur durée sera de trois ans ferme, soit jusqu'au 31 août 2028.

Les offres devront nous parvenir au plus tard le samedi 22 mars 2025 inclus:

- **par Email** : g.aldin@aiac.fr
- **ou courrier postal** : AIAC Courtage, Guillaume ALDIN, 14 rue de Clichy, 75009 Paris.

Le conseil d'administration de la FFvolley validera le choix de la fédération le 12 avril 2025. Les offres devront par conséquent être valides jusqu'à 90 jours après la date limite de dépôt des offres.

Questions/ informations complémentaires :

Toute question ou tout complément d'information pourront être demandés à :

Guillaume ALDIN : g.aldin@aiac.fr – tel : 06.14.51.12.06.

A réception de cette demande, la FFvolley se réserve le droit :

- De ne pas y répondre
- De répondre au seul candidat concerné
- De communiquer la réponse apportée aux autres candidats potentiels qui ont manifesté un intérêt pour la présente consultation (la FFvolley se réserve la possibilité de mettre à disposition un document partagé sur un drive à l'attention des candidats).

Présentation de la FFVOLLEY

La « Fédération Française de Volley » (ci-après la FFvolley) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée et déclarée à la préfecture de Paris le 2 février 1936. La FFvolley a reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L.131-14 du code du sport par arrêté du 28 mars 2022 pour les disciplines du volley-ball, volley-ball de plage (beach-volley) et du para-volley et par arrêté du 16 décembre 2022 pour la discipline du volley sur neige ou snowvolley ; la FFvolley étant affiliée à la Fédération Internationale Volley-Ball (FIVB), seule Fédération régissant ces disciplines dans le monde.

En vertu de l'agrément qui lui a été délivré par le Ministre chargé des sports conformément à l'article L.131-8 et s. du code du sport et de la délégation accordée par le Ministre chargé des sports conformément à l'article L.131-14 et s. du code du sport, la FFvolley participe à la mise en œuvre des missions de service public relatives à l'organisation générale, au développement des disciplines du « Volley » (volley-ball, beach-volley, para-volley et snow-volley), et a corollairement pour objet, de permettre, d'organiser, d'encourager et de développer la pratique du Volley sous toutes ses formes en intérieur ou en extérieur.

La FFVOLLEY organise les compétitions internationales (matches des équipes de France) et les compétitions nationales (championnats, coupe de France) dans toutes les catégories d'âges. Les championnats professionnels (1^{ère} division féminine, 1^{ère} et 2^{ème} divisions masculines) sont gérés à part.

La FFvolley a subdélégué à ses ligues régionales et ses comités départementaux l'organisation des compétitions régionales et départementales.

La FFvolley est présidée par Éric Tanguy depuis septembre 2015 et est constituée de plus de 1300 clubs pour plus de 220.000 licenciés.

Vous trouverez la plupart des informations pertinentes sur le site internet de la FFvolley - <http://www.ffvolley.org> :

- Statuts (http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel_juridique/2024-2025/FFvolley_STATUTS_2024-25.pdf) et Règlement Intérieur (http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel_juridique/2024-2025/FFvolley_RI_2024-25.pdf)
- copie du Règlement Général des Licences et des GSA (http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel_juridique/2024-2025/FFvolley_RGLIGA_2024-25.pdf)
- présentation des différents types de licences ([http://extranet.ffvb.org/data/Files/documents/licences/FFvolley_Architecture des Licences_2024-25.pdf](http://extranet.ffvb.org/data/Files/documents/licences/FFvolley_Architecture_des_Licences_2024-25.pdf))

La FFvolley a délégué la gestion des activités professionnelles à la Ligue Nationale de Volley (LNV), dans le cadre d'une convention dont vous trouverez les termes annexés à ce dossier. La LNV a notamment en charge l'organisation des championnats professionnels.

- Convention entre la FFvolley et la LNV (http://extranet.ffvb.org/data/Files/manuel_juridique/conv_ffvolley Inv.pdf)

Conditions de la consultation

Gestion des contrats

La gestion des contrats devra être confiée au cabinet aiac dans le cadre d'une délégation à déterminer.

En production, l'assureur devra accorder à AIAC et à la FFvolley la possibilité de délivrer par tout moyen (notamment dématérialisé) tous types d'attestations, notamment Responsabilité Civile. Les formats auront été validés par l'assureur.

Les extensions de garanties (options complémentaires, déclarations de journées promotionnelles et découvertes) seront faites auprès de la FFvolley et d'AIAC qui déclarera à l'assureur une fois par an (en fin de saison) l'état définitif du nombre des adhésions et extensions souscrites.

Gestion des Sinistres

La délégation portera sur les risques de fréquence Individuelle Accident et la RC Matériel.

AIAC récolte les déclarations de sinistres et les transmet à l'assureur lorsque les enjeux sortent de sa délégation. Quel que soit le système accordé par l'assureur, c'est bien auprès d'AIAC que les déclarations des assurés et/ou réclamations de tiers devront être adressées.

Une procédure électronique de déclaration d'accident est en place depuis 2011. Elle devra être acceptée par l'assureur. Les déclarations ainsi faites auprès d'AIAC auront valeur déclarative auprès de l'assureur.

Rémunération AIAC : elle sera de 18% des primes HT. Les propositions devront tenir compte de cette rémunération.

Contenu du dossier de consultation

La présente consultation se compose des documents suivants :

- Le présent règlement de consultation
- Le programme d'assurances pour la période 2022/2025 :
 - copie des notices d'information relatives aux polices en cours auprès de la MAIF ;
 - copie du bulletin d'adhésion à la licence valant proposition d'adhésion aux options « Accident corporel » proposées par la FFvolley à ses licenciés : http://extranet.ffvb.org/data/Files/documents/licences/Formulaire_demande_licences_2024_2025.pdf .

La FFvolley se réserve le droit d'apporter des modifications au dossier de consultation à tout moment de la procédure.

Objet & procédure

La présente consultation a pour objet de sélectionner, dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence ouverte et non discriminatoire, dont les termes et conditions sont fixés ci-après, une ou plusieurs compagnies d'assurances appelées à fournir des prestations de service d'assurance (contrats collectifs d'assurance FFvolley) qui répondent à ses besoins.

Le périmètre des besoins définis dans le cahier des charges concerne les catégories de prestations techniques décrites ci-après.

Le détail des livrables attendus par le prestataire retenu, pour chaque catégorie de prestations, est stipulé ci-après.

L'offre devra comprendre un mémoire technique, détaillant les mesures que le Candidat se propose de mettre en place et notamment les projets de contrats et services assurantiels ainsi que leurs coûts.

Par ailleurs, le candidat pourra présenter toute forme de services ou d'actions lui semblant pertinent au profit de la FFVB et au regard de son expertise.

Les Candidats devront obligatoirement acter par écrit leur compréhension et acceptation des informations, déclarations, clauses et conditions du cahier des charges FFvolley période 2025/2028 attaché à la présente. Lorsque le Candidat souhaite émettre des réserves ou commentaires sur le cahier des charges, il le fait dans une note distincte et détaillée.

Les variantes sont acceptées si elles permettent d'améliorer les conditions d'assurance actuellement en vigueur.

Au terme de la consultation, et en fonction des offres soumises, le Conseil d'Administration de la FFvolley se réserve le droit de :

- Ne pas retenir de candidat ;
- Mettre un terme à la consultation ;
- Déclarer la consultation infructueuse avant de :
 - Soit lancer une nouvelle consultation,
 - Soit négocier de gré à gré avec un ou plusieurs candidats en vue de leur confier, en partie ou en totalité, les composantes de la consultation.

Le prestataire retenu devra avoir la capacité de répondre aux attentes et aux besoins de la FFvolley définis ci-après.

Il est précisé qu'à l'issue de la présente consultation, et outre l'application des modalités stipulées ci-après, la FFvolley formalisera les conditions de sa collaboration avec le prestataire retenu dans le cadre d'un contrat de prestation dont la durée est définie aux présentes.

La désignation du prestataire sélectionné relève d'une décision du Conseil d'Administration de la FFvolley.

Communication du dossier de consultation

Le présent dossier de consultation sera accessible via le site officiel de la FFVOLLEY à l'URL : <http://www.ffvolley.org/360-37-1-CONSULTATIONS>

A la demande d'un candidat transmise à l'adresse suivante : antoine.durand@ffvb.org, le présent dossier de consultation pourra lui être adressé par courrier électronique.

Échéancier de la consultation

L'échéancier suivant précise, à titre indicatif, les principales étapes de la consultation :

ETAPES ECHEANCES

1. Publication et/ou envoi du dossier de consultation : **24 février 2025**
2. Questions & Réponses : **24 février / 15 mars 2025**
3. Date de clôture de la consultation : **22 mars 2025**
4. Phase de négociation : **jusqu'au 29 mars 2025**
5. Décision & début d'implémentation : **Conseil d'administration du 12 Avril 2025**

Négociation

La FFvolley aura à son libre choix la possibilité de :

- Mener des entretiens avec un ou plusieurs candidats potentiels avant la date de remise des candidatures ;

- Négocier avec tout ou partie des candidats, sur la base des candidatures initiales, tant sur les caractéristiques techniques de la candidature que sur les aspects financiers ;
- Choisir le prestataire sur la base des candidatures initiales sans aucune négociation ;
- Solliciter des précisions sur les candidatures déposées y compris sur les conditions financières proposées.

Entretien et/ou audition

La FFvolley se réserve le droit de mener des entretiens avec un ou plusieurs candidats potentiels et/ou d'auditionner un ou plusieurs candidats ayant répondu à la présente consultation. Dans ce cas, le candidat concerné recevra une convocation par courrier électronique et il lui appartiendra de prendre ses dispositions dans ce sens.

Informations complémentaires

La FFvolley pourra demander à un ou plusieurs candidats des renseignements complémentaires sur leur dossier de réponse pour lui permettre d'analyser la recevabilité des candidatures et/ou d'examiner les offres remises par les candidats dont la candidature est recevable.

Choix du prestataire

Analyse des candidatures

La FFvolley choisira librement la candidature la plus avantageuse techniquement et économiquement pour répondre à ses besoins.

Pour ce faire, les propositions des candidats seront analysées selon une grille d'évaluation basée sur les critères suivants :

La valeur technique de l'Offre, c'est-à-dire la capacité de l'assureur :

- A démontrer son expérience dans les domaines du sport ;
- A répondre positivement aux demandes et besoins de la Fédération, notamment au cahier des charges objet de la présente consultation ;
- A proposer des garanties les plus larges possible et un nombre limité d'exclusions ;
- A proposer des montants garantis élevés et des franchises réduites ;
- A proposer le meilleur tarif possible ;
- A rédiger des projets de police d'assurance parfaitement clairs et lisibles, sans aucune ambiguïté s'agissant de l'étendue des garanties présentées, de leur montant et des systèmes de révision ou d'indexation des primes.

Il s'agira ici de déterminer l'Offre la plus satisfaisante pour la Fédération.

Le Candidat ayant présenté l'Offre la plus avantageuse au regard des critères sus énoncés sera déclaré attributaire du contrat ou des contrats.

Notification du choix et documents contractuels

Le choix du prestataire retenu pourra être notifié par courrier électronique.

À la suite du choix d'un prestataire, ce dernier, la FFvolley et son courtier aiac concluront les contrats d'assurances pour une durée précisée au présent dossier de consultation, reprenant :

- Les termes et conditions de la présente consultation ;
- Les termes et conditions de la proposition formulée par le candidat dans sa réponse ;
- Les échanges ultérieurs, le cas échéant, entre le candidat et la FFvolley.

Frais de participation

Chaque candidat prend à sa charge tous les frais engendrés par sa participation à la présente consultation, y compris ceux engendrés par un entretien et/ou une audition dans les conditions susmentionnées. Il ne pourra en aucun cas en demander le remboursement de la FFvolley et ce, quand bien même sa candidature ne serait pas retenue.

Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, tel que sans que cette liste soit exhaustive, une catastrophe naturelle, un attentat, une menace terroriste, une mesure administrative d'interdiction, une grève ou encore une épidémie, rendant impossible l'exécution des prestations, le prestataire sélectionné n'engagera pas sa responsabilité et aucune somme ne sera due par la FFvolley au titre de la non-réalisation des prestations.

Dans le cas où l'économie du contrat à conclure devrait être fortement modifiée, pour quelle que cause qui empêcherait l'une des parties d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles, il est convenu que les parties se rapprocheront aux fins de négocier et de convenir, le cas échéant, d'un dispositif propre à rééquilibrer le contrat.

Loi applicable et compétence juridictionnelle

La présente consultation est soumise au droit matériel français, à l'exclusion de toute règle de conflit de lois. A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de cette consultation relève de la compétence des juridictions françaises et plus précisément celles du ressort du siège social de la FFvolley.

CAHIER DES CHARGES

Généralités applicables à toutes les garanties

Toutes les polices souscrites par la FFvolley sont jointes à la présente.

La FFvolley souhaitant renouveler en l'état les garanties en cours, les offres devront donc à minima répondre aux conditions existantes. Les éventuelles réserves prononcées par les candidats devront faire l'objet d'une note distincte.

Les assureurs pourront néanmoins répondre sur la base de leurs conditions générales et/ou spéciales.

Compte tenu des bons résultats techniques des contrats en référence depuis 2018, l'objectif de la présente consultation sera d'optimiser le budget de prime.

Les statistiques des sinistres vous sont présentées en fin de document et dans un fichier Excel annexé à la présente.

Activités couvertes

Les activités assurées sont toutes les activités développées par le Souscripteur dans le cadre de son objet associatif : pratiquer, organiser, enseigner et développer le volley ainsi que tous sports annexes et connexes pour lesquelles le Souscripteur a reçu délégation du ministère des sports, et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée ou développée par le Souscripteur et entrant dans son objet associatif, ainsi que la pratique d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparations physiques encadrés par les personnes morales assurées, et ce sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, comprenant notamment l'organisation ou la participation :

- A des manifestations sportives, des compétitions, officielles ou non, entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance ou avec l'autorisation d'une personne morale assurée ;
- Aux séances d'entraînements sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition des assurés ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance ou avec leur autorisation ;
- A toutes épreuves ou manifestations caritatives organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
- Aux passages de brevets d'état et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage ;
- A la remise des coupes, des prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé ;
- A des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par lui ;
- A des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par lui ;
- La réalisation de prestations de services pour le compte de collectivité ou de toute autre structure non affiliée FFVolley, dans le but d'animer et/ou de promouvoir les activités sportives assurées comme vecteur de lien social et d'amélioration de la santé publique et plus généralement de promouvoir les activités fédérales ;
- L'hébergement et la restauration des hôtes et invités de l'Assuré aux manifestations sportives et/ou compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.

L'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, et notamment :

- Toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par les assurés visés à l'article 1.2.1.1, ou toutes autres organisations auxquelles le Souscripteur doit être affilié comme notamment la Fédération Internationale ou Européenne ou territoriale ;

- Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment parties de cartes, bals, voyages, banquets, sorties ;
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

La présente énumération est faite à titre indicatif et non limitative et ne saurait, en aucune façon, être opposée à l'Assuré.

Base statutaire et réglementaire

Article 3. Composition de la FFvolley & Affiliation [Statuts de la FFvolley]

« La FFvolley se compose d'associations sportives (ci-après groupements sportifs affiliés ou GSA) constitués dans les conditions prévues par le Titre II du Livre Ier du Code du sport.

Elle peut comprendre des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Les groupements sportifs acquièrent la qualité de membre de la FFvolley par leur affiliation. Les conditions d'affiliation et la procédure applicables sont définies dans les règlements de la FFvolley [...] ».

Article 5.1. La licence : adhérer à la FFvolley [Statuts de la FFvolley]

« Tous les membres adhérents des GSA à la FFvolley doivent être titulaires de la licence prévue aux articles L.131-1 et suivants du Code du sport, délivrée par la FFvolley et qui marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Pour les GSA omnisports, seuls leurs dirigeants et les adhérents pratiquant une discipline de la FFvolley doivent être titulaires de ladite licence.

Les GSA sont responsables du respect par leurs adhérents de cette obligation. Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues au règlement disciplinaire de la FFvolley.

Une licence est délivrée pour la durée de la saison sportive, à toute personne physique membre d'un GSA à la FFvolley, qui en ferait la demande dans les conditions définies dans les règlements de la FFvolley. Les licences de la FFvolley sont délivrées selon l'architecture suivante :

- Licence de base « volley » :
 - o « Pratique en compétition » (comprenant les extensions : volley-ball, outdoor, paravolley, Compet'Lib) ;
 - o « Pratique hors compétition » comprenant l'extension : volley pour tous ;
 - o « Encadrement » (comprenant les extensions : dirigeant, éducateur sportif, arbitre, soignant et Pass Bénévole) ;
- Licence « temporaire » (Beach – saison estivale) ;
- Licence « évènementielle découverte initiation ».

Vous trouverez dans le règlement général des licences et des GSA toutes les définitions et informations relatives aux licences

(http://extranet.ffvb.org/data/Files/documents/licences/FFvolley_Architecture_des_Licences_2_024-25.pdf).

Article 5.3. Titre de participation en marge de la licence [Statuts de la FFvolley]

« Des activités définies par les règlements de la FFvolley peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence. La délivrance d'un titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers ».

NB : Licence événementielle et Titre de participation « Smashy » (à l'attention des élèves des associations scolaires) sont aujourd'hui gratuits.

Les détenteurs d'un Titre de Participation seront couverts au titre des garanties de base du contrat fédéral.

Nombre d'assurés

	2021/2022	2022/2023	2023/2024
FFVB, ligues, CD, GSA	19 ligues 86 CD 1297 GSA	19 ligues 86 CD 1330 GSA	19 ligues 86 CD 1351 GSA
Total licenciés (dont licence événementielle)	182.840	207.550	222.334
Nombre de licences événementielles	54.437	58.824	66.407
Nombre d'adhésion en IA de base	76.777	83.290	81.966
Nombre d'adhésion option A	752	1.093	1.398
Nombre d'adhésion option B	1.579	1.876	2.341
Athlètes de haut niveau	SHN : 428 EDF +21 ans : 122 EDF - 21ans : 133	SHN : 370 EDF +21 ans : 105 EDF - 21ans : 118	SHN : 466 EDF +21 ans : 104 EDF - 21ans : 179

Prise d'effet / DUREE de la garantie

Pour les Groupement Sportifs Affiliés (GSA)

Affiliation : les garanties sont accordées le jour de la validation de l'affiliation par la FFVolley.

Re affiliation : La garantie est automatiquement reconduite au 1er septembre de chaque année pour les GSA affiliés et ce jusqu'au 1er novembre, date à laquelle ils devront avoir finalisé leur re affiliation auprès de la FFVolley pour la saison en cours.

Pour les licenciés

Nouvelle licence : Par « nouvelle licence », il faut entendre une licence octroyée à une personne qui n'était pas licenciée l'année précédente et dont l'adhésion est enregistrée de manière officielle, après le 1er juillet, par une structure agréée et autorisée à distribuer des licences fédérales (GSA, comité départemental, ligue régionale, fédération).

La garantie d'assurance est accordée dès le jour de l'envoi par le club de la demande de licence à la Fédération, la Ligue régionale ou le Comité départemental.

Renouvellement de la licence :

La garantie est automatiquement reconduite au 1er septembre de chaque année pour les licenciés de l'exercice précédent et ce jusqu'au 1er novembre, date à laquelle ils devront avoir pris leur licence de la saison en cours.

Licence Evénementielle-Initiation :

Les détenteurs d'une licence événementielle-initiation bénéficient de la garantie de base de la licence FFVolley. La garantie est accordée exclusivement lors de la pratique des activités pour lesquelles la licence événementielle-initiation est délivrée.

Pour que cette garantie soit effective, les organisateurs devront respecter la procédure de déclaration des licences événementielles-initiation auprès de la FFVolley (bordereau d'inscription dûment complété ou enregistrement sur le site FFVolley).

Bénévoles

Pour les personnes prêtant bénévolement leur concours à l'encadrement ou à l'organisation des activités, la garantie prend effet uniquement durant leur bénévolat.

Les garanties des membres affiliés et licenciés pour la période 2025/2028

La présente consultation concerne les polices d'assurance Responsabilité Civile/ défense pénale et recours, dommages aux véhicules des bénévoles et dirigeants, RCMS, Protection Juridique, Individuelle Accident et Assistance, souscrites par la Fédération pour le compte notamment de ses associations affiliées et pratiquants licenciés.

Toutes les polices souscrites par la FFVolley sont jointes à la présente. La FFVolley souhaite renouveler les garanties en l'état.

Compte tenu des résultats techniques des contrats en référence depuis 2022, **l'objectif de la présente consultation sera d'optimiser le budget de prime.**

Territorialité

Les garanties s'exercent dans le Monde Entier à l'exclusion des établissements permanents de l'assuré à l'étranger (c'est-à-dire hors France Métropolitaine, Andorre, Monaco, Territoires Ultramarins).

Par ailleurs, lorsqu'en vertu de la législation locale, il est fait obligation à l'assuré de souscrire un contrat d'assurance auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée, il est précisé que le présent contrat n'interviendra qu'en complément de celui-ci.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

Les statistiques des sinistres

Vous trouverez à la fin de ce document et en annexe les statistiques des sinistres depuis le 1^{er} septembre 2018, pour toutes les garanties.

Responsabilité Civile

Objet du contrat

Le contrat sera rédigé selon la formule « tous risques sauf » et devra répondre aux dispositions de l'article L321-1 du code du sport. Il devra également couvrir :

- La faute inexcusable ;
- La faute intentionnelle des préposés ;
- Les intoxications alimentaires ;
- L'occupation temporaire de locaux ;
- Les dommages aux biens confiés ;
- Les atteintes accidentelles à l'environnement ;
- La responsabilité civile professionnelle du personnel médical ;
- Vol par préposé / vol vestiaires ;
- Le personnel et le matériel de l'Etat sous convention ;
- Les conséquences des manquements à l'obligation résultant des dispositions de l'article L321-4 du code du sport (défaut de conseil et gestion administrative) ;
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, résultant d'une faute, omission ou négligence des différentes commissions statuant au sein de la FFVolley.

Assurés

Les personnes morales

- Le Souscripteur ;
- La Ligue Nationale de Volley ;
- Les organes régionaux et départementaux créés conformément à l'article au 2.3.3 de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du Code du sport ;
- Les associations affiliées et les sociétés qu'elles créent conformément à l'article L. 122-1 du Code du sport ;
- Tout organisme agréé par le Souscripteur.

Les personnes physiques

- Les personnes licenciées de toutes catégories d'âge reconnues par le Souscripteur et de tout type de licences, y compris les licences temporaires (notamment « événementielle-initiation ») et les titres de participation, telles que définies par ses règlements ;
- Les personnes dont la licence ou le titre de participation est en cours de validité ou d'établissement tout type de licence confondue ;
- Les personnes sélectionnées en équipe de France ou en groupe France et les sportifs de haut niveau inscrits sur les listes conformément à l'article L. 221-2 du Code du sport ;
- Les personnes rémunérées ou non (préposés, salariés, volontaires, bénévoles, animateurs, ...) et les prestataires de services mandatés ou agissant pour le compte d'une des personnes morales assurées ;
- Les pratiquants occasionnels ou de passage, non licenciés et participant aux activités organisées par les personnes morales assurées ;
- Les délégations (athlètes, encadrement technique et médical, dirigeants, officiels) étrangères présentes sur le territoire français sur invitation d'une personne morale assurée, pour une stage, entraînement, compétition et manifestation sportive ;
- Les prestataires du corps médical (médecins, kinésithérapeutes, ... etc.).

Et d'une façon générale, toutes les personnes dont les personnes morales assurées sont responsables en droit ou en fait.

Les assurés seront tiers entre eux.

Montant des garanties accordées

Les montants accordés seront à minima les suivants :

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE PAR SINISTRE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE (3.3) Tous dommages confondus	20 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages corporels et Immatériels consécutifs dont responsabilité médicale	20 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages Matériels et Immatériels consécutifs	5 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages Immatériels non consécutifs	1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Responsabilité Civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	15 000 000 € par sinistre	Néant
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES		
• Atteintes à l'environnement	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
• Responsabilité civile agence de voyages	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
• Intoxication alimentaire	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
• Dégradations immobilières	15 000 € par sinistre	150€
• Dommages aux biens confiés	50 000 € par sinistre	150€
• RC liée aux Maladies transmissibles, tous dommages confondus	2 000 000 € par année d'assurance	Néant
A l'exception des dommages immatériels non consécutifs	50 000€ par année d'assurance	
• Vol par préposés	50 000 € par sinistre	Néant
• Violation du secret médical	1 500 000 € / année d'assurance	Néant
• RC défaut de conseil	1 500 000 € / année d'assurance	Néant
• Gestion administrative	1 500 000 € / année d'assurance	Néant
• Vol Vestiaires	50 000 € par sinistre	150 €

Extension « dommages aux véhicules des transporteurs bénévoles et/ou dirigeants en mission

Cette garantie, annexée à la garantie Responsabilité Civile, devra être renouvelée dans les conditions existantes à minima (cf contrat joint).

Responsabilité des Mandataires Sociaux

Objet

Couvrir la responsabilité personnelle de l'assuré consécutive à toute faute de gestion ou erreur commise par l'assuré et résultant de négligences, d'imprudences, de carences, d'imprévoyances, de retards, d'omissions, d'incompétences, de déclarations inexactes.

Toute infraction aux règles légales et réglementaires, toute violation des statuts de la personne morale dont ils sont mandataires ou dirigeants.

Et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de son mandat de Dirigeant au sein de la FFVolley, ses organes déconcentrés ou affiliés.

Assurés

Bénéficiaire de la qualité d'assuré au titre du présent contrat :

- Les dirigeants et mandataires sociaux personnes physiques de la Fédération et de ses organes déconcentrés ou affiliés et régulièrement investis dans leurs fonctions au regard de la loi et des statuts et notamment :
 - Le Président ;
 - Les Administrateurs ;
 - Les Cadres dirigeants ;
 - Tout Salarié du souscripteur titulaire d'un mandat social ;
 - Les Dirigeants de fait.
- Toute personne physique mandatée par le Souscripteur ou ses organes déconcentrés ou affiliés, qu'elle soit salariée ou mandataire social, qui se voit confier une mission de représentation impliquant un mandat social dans la gestion d'une organisation professionnelle, ainsi que tout salarié qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion avec ou sans délégation de pouvoir.

Les présentes dispositions s'appliquent aux assurés passés, présents ou futurs.

Sont bénéficiaires de la garantie :

- Les administrateurs démissionnaires ou révoqués ;
- Le conjoint non divorcé ni séparé de l'assuré, ses ascendants ou descendants et leurs représentants légaux ;
- Les ayants droit de l'assuré décédé et leurs représentants légaux.

Montant des garanties accordées

1.000.000€ par sinistre et par an.

Individuelle Accident et Assistance des licenciés

Assurés

- Les licenciés dans la mesure où ils n'ont pas refusé d'adhérer aux couvertures Individuelle Accident ;
- Toute personne adhérente d'un Club, dont la licence est en cours de validité ou d'établissement, dans la mesure où il n'a pas refusé d'adhérer aux couvertures Individuelle Accident ;
- Les détenteurs d'une licence temporaire (notamment les licences événementielle-initiation) et les titres de participation ;
- Les joueurs à l'essai, les participants à une journée de promotion ou d'initiation organisée par les personnes morales membres de la FFVolley ;
- Les dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Le personnel des personnes morales membres de la FFVolley ;
- Les bénévoles licenciés ou non, mandatés par une personnes morales membres de la FFVolley ;
- Les sportifs de haut niveau et/ou sélectionnés en Equipe de France ;
- Les délégations étrangères (athlètes, officiels, accompagnateur, encadrement technique et médical, dirigeant) qui participent aux stages, aux manifestations sportives et compétitions inscrites au calendrier et organisés sous l'égide des personnes morales.

Objet

Indemniser les conséquences pécuniaires d'un accident corporel dont l'assuré est victime au cours de sa pratique sportive.

Selon la qualité du licencié ou l'option choisie, il s'agit de proposer notamment :

- Un capital en cas de décès ;
- Un capital en cas d'invalidité ;
- Des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ;
- La prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, les conséquences d'un bris de lunette, les prothèses dentaires ;
- etc.

Accorder une prestation d'assistance en France et à l'Étranger pour les séjours de moins de 3 mois.

Merci de vous reporter au contrat en cours.

Définition de l'accident corporel au titre de la garantie IA

Par accident corporel, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle subie par la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel (toutefois, les maladies contagieuses ou parasitaires ne sont jamais garanties sauf cas de rage et de charbon consécutifs à des morsures ou piqûres).

Toute mort subite dont les causes restent ignorées et intervenant au cours de la pratique de l'activité sportive, donne lieu au versement d'une indemnité décès. La mort subite est définie comme un accident de nature tout à fait imprévisible, qui doit se manifester pour la première fois, alors que l'assuré n'a jamais eu la moindre alerte de ce type auparavant, ou n'a jamais eu la nécessité ou le besoin médical de se faire soigner préalablement pour ce type d'affection, et qui doit être indépendant de l'état de santé de l'assuré.

L'assureur considère également comme accidents corporels, les atteintes corporelles suivantes :

- L'empoisonnement, les lésions, causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers. Toutefois, exceptés ceux

provenant de l'action criminelle de tiers, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente ;

- Les conséquences d'injections médicales mais seulement si elles ont été mal faites ou faites par erreur quant à la nature du produit injecté ;
- Les congélations, insolation ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit ;
- Les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident garanti ;
- Les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel un assuré est soumis par suite d'un accident corporel garanti ;
- Les claquages, lumbagos, tour de reins, déchirures musculaires ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de l'activité sportive ou pendant sa phase de récupération lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, sauf pour les activités de traitement des maladies longue durée dans le cadre du dispositif sport sur ordonnance ;
- Les luxations, ruptures tendineuses ou musculaires, et en général toute blessure qui serait la conséquence directe de l'activité sportive.

Montant des garanties accordées

Merci de bien vouloir vous reporter au contrat en cours. La FFvolley souhaite que les garanties Individuelle Accident et Assistance soient renouvelées à l'identique.

Les options complémentaires devront également être renouvelées à l'identique (voir supra le nombre d'adhésions).

Individuelle Accident et assistance des membres des équipes de France et des Sportifs de Haut Niveau et membres des EDF

La FFvolley a mis en place deux polices d'assurance couvrant les joueurs et joueuses qui évoluent en équipe de France - dont la période d'activité dans le cadre de la saison internationale est d'environ 4 mois par an (entre fin mai et fin septembre conformément au calendrier FIVB : <https://en.volleyballworld.com/news/volleyball-calendar-2025-2028-launched-the-best-ever>) - et les sportifs de haut niveau.

Vous trouverez ci-dessous le résumé des deux contrats.

La FFvolley souhaite à minima un renouvellement à périmètre identique.

Les assureurs pourront déroger aux conditions ci-dessous exprimées, mais devront dans ce cas motiver par écrit les différents changements apportés dans leur proposition.

Police n°1 : GARANTIES SPECIFIQUES BENEFICIAINT AUX JOUEURS (SES) SELECTIONNES (EES) EN EQUIPE DE FRANCE

Au titre des garanties spécifiques définies ci-après, sont assurés (ées) les joueurs(es) évoluant dans les équipes de France de la Fédération.

Les garanties s'exercent :

- Pendant les journées de rassemblement des équipes de France,
- Pour les accidents survenus pendant les activités assurées et pratiquées dans le cadre des équipes de France, ainsi que pendant les déplacements occasionnés par celles-ci.

	JOUEUR(SE) DE 21 ANS ET PLUS SENIORS	JOUEUR(SE) DE MOINS DE 21 ANS CADETS ET JUNIORS	Franchise
CAPITAL DECES	77 000 €	23 000 €	Néant
CAPITAL INVALIDITE (1)	77 000 €	23 000 €	Néant
PERTE DEFINITIVE DE LICENCE (2)	77 000 €		Néant
INDEMNITES JOURNALIERES (3)	100 % du salaire net, plafonné à 4 fois le plafond journalier de la sécurité sociale (maximum : 365 jours)		Néant

- (1) L'indemnité est calculée en multipliant le taux d'invalidité (IPP), déterminé lors de la consolidation de l'assuré, par le capital défini au tableau ci-dessus.
Le barème retenu pour apprécier les déficits fonctionnels séquellaires est le barème des accidents du travail.
- (2) Uniquement pour les joueurs professionnels : La perte de licence s'entend de la situation où un assuré se trouve, une fois son infirmité permanente consolidée et à dire d'une autorité médicale habilitée, dans l'impossibilité définitive de reprendre son activité de joueur professionnel de Volley et/ou de percevoir sous quelle forme que ce soit une rémunération (rémunération mensuelle fixe, salaire, prime ...) en contrepartie de son activité de joueurs professionnel de Volley,
- (3) Les indemnités journalières sont versées mensuellement à terme échu, et sur justification, à l'assuré directement ou à son employeur (notamment les clubs français) sous réserve que ce dernier continue à lui verser son salaire.

Cas particuliers :

- ✉ Joueur sans contrat de travail à la date de l'accident : les prestations sont versées directement au joueur et sont calculées sur la base des 3 derniers bulletins de salaire hors prime, de son dernier employeur.
- ✉ Joueur évoluant à l'étranger : les indemnités sont versées directement au joueur, sur justificatif de la perte de salaire.

Il n'y a pas d'indemnisation en cas de blessure et d'indisponibilité du joueur pendant les dates de mise à disposition en Equipe de France. L'indemnité n'est versée que lorsque l'indisponibilité dépasse les dates de mise à disposition.

Extrait CCNS France – Chapitre 12 – Sportifs professionnels

12.13 - Participation aux équipes de France

Les conditions dans lesquelles un sportif professionnel sélectionné ou un entraîneur est mis à disposition de l'équipe de France relèvent de la compétence de la fédération, en commun avec la ligue professionnelle le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article R. 132-11 du code du sport.

En principe, la participation à l'équipe de France n'a aucune incidence sur le lien de travail qui unit les intéressés au groupement sportif qui les emploie.

Le sportif, et/ou l'entraîneur, est alors réputé remplir auprès de la fédération une mission confiée par son employeur au titre de ses activités salariées, et pour laquelle il conserve l'intégralité de ses droits de salarié.

La fédération dans ce cas devra s'assurer qu'en cas de blessure le salarié bénéficie au moins de la protection sociale prévue par l'article 12.11.1 du présent chapitre.

Les dispositions de l'article 12.12 ci-dessus doivent être comprises sous la réserve des obligations résultant pour les intéressés de leur participation à l'équipe de France.

12.11.1. Maladie ou accident du travail. Maintien de salaire par l'employeur

En cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie, d'accident de travail ou de trajet dûment constaté par certificat médical, les salariés visés au présent chapitre bénéficient d'un maintien de salaire dans les conditions et limites ci-dessous :

Les salariés :

- doivent avoir justifié dans les 48 heures cette incapacité auprès de leur employeur et de la caisse primaire d'assurance maladie (ou caisse générale de sécurité sociale) ;
- doivent être pris en charge à ce titre par le régime général ou un autre régime de sécurité sociale (sauf dérogation prévue à l'article 12.10.2).

L'employeur garantit le salaire de référence en complétant le montant des indemnités journalières allouées par la caisse primaire d'assurance maladie (ou la CGSS) pendant la durée de l'arrêt de travail et jusqu'au 90^e jour d'arrêt.

Le salaire de référence utilisé pour le calcul de cette garantie est entendu comme le salaire net tel qu'il résulte du contrat de travail. Il est limité à 4 fois le montant du plafond de la sécurité sociale.

12.11.2. Prévoyance obligatoire

Quelle que soit leur ancienneté, les salariés visés au présent chapitre bénéficient des dispositions suivantes

- versement d'un capital en cas de décès égal au moins à 300 % du salaire annuel de référence;
- indemnisation de l'invalidité définie par référence au régime de base de la sécurité sociale tel que prévu à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

Le salaire de référence utilisé pour le calcul de ces garanties est entendu comme le salaire net tel qu'il résulte du contrat de travail. Il est limité à 4 fois le montant du plafond de la sécurité sociale.

Pour satisfaire à ces exigences, les employeurs doivent souscrire des garanties auprès de l'organisme assureur de leur choix.

Police n°2 : GARANTIES SPECIFIQUES BENEFICIANT AUX JOUEURS(SES) INSCRITS(ES) SUR LA LISTE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU MENTIONNEE AU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE L221-2 DU CODE DU SPORT

Au titre des garanties spécifiques définies ci-après sont assurés les joueurs(es) inscrits(es) sur la liste des Sportifs de Haut Niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L221-2 du Code du Sport.

Il est précisé que les garanties visées ci-après :

- ↳ Se substituent aux garanties bénéficiant aux licenciés de base
- ↳ Lorsque les joueurs(es) inscrit(es) sur la liste des Sportifs de Haut Niveau sont blessés alors qu'ils évoluent dans le cadre des équipes de France, les garanties de la police n°1 s'appliqueront lorsqu'elles seront à l'avantage de l'assuré
- ↳ S'appliquent pour les accidents survenus à l'occasion de leur pratique sportive de haut niveau, notamment dans leurs clubs étrangers.

	MONTANTS DES GARANTIES	Franchise
CAPITAL DECES	30 000 €	Néant
Frais d'obsèques	5 000 €	Néant
CAPITAL INVALIDITE	L'indemnité est calculée en multipliant le taux d'invalidité (IPP), déterminé lors de la consolidation de l'assuré, par le capital défini ci-dessous.	Néant
IPP <30%	40 000 €	
30% <= IPP <66%	70 000 €	
66% <= IPP <=100%	120 000 € (versé à 100% si tierce personne)	
FRAIS DE TRAITEMENT	150 % de la base de remboursement Sécurité Sociale	Néant
Forfait journalier hospitalier	100 %	Néant
Indemnité Hospitalisation	15 €/jour à compter du 1 ^{er} jour d'hospitalisation (dans la limite de 150 jours)	Néant
Soins dentaires et prothèses	150 € par dent	Néant
Optique	Lunettes : 200 € par accident (verre + monture) Lentilles non jetables : 100 € par lentille	Néant
GARANTIE COMPLEMENTAIRE FRAIS DE TRAITEMENT	500 € par accident	Néant
FRAIS DE TRANSPORT - Frais de premier transport - Transport pour se rendre aux soins médicalement prescrits	100 % 160 € par accident	Néant
INDEMNITES JOURNALIERES	30 € par jour (maximum 365 jours)	10 jours

Le volet assistance est également applicable pour les AHN, dans le cadre de leur activité de haut niveau.

Protection juridique

La fédération souhaite mettre en place deux garanties de protection juridique : la première au bénéfice des environ 1400 personnes morales membres de la FFVolley, la seconde au bénéfice des plus de 220.000 adhérents personnes physiques.

Les personnes morales assurées

- La Fédération Française de Volley,
- Ses Ligues régionales et comités départementaux (organes déconcentrés),
- Les structures affiliées à la FFVolley (GSA)

Les personnes physiques assurées

Les licenciés de la FFVolley en qualité de victime d'agressions sexuelles, psychologiques ou physiques volontaires et survenant dans l'exercice de son activité sportive déclarée.

Prestations accordées

INFORMATION JURIDIQUES PAR TELEPHONE : en prévention de tout litige, et sur simple appel téléphonique, les juristes de l'assureur fournissent à l'assuré les renseignements juridiques en droit français qui lui sont utiles pour la sauvegarde de ses intérêts dans les domaines garantis par le contrat.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE : en présence d'un litige, l'assureur conseille l'assuré pour réunir les éléments de preuve nécessaires à la constitution de son dossier et effectue toutes démarches amiables auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de ses intérêts.

LA DÉFENSE JUDICIAIRE DES INTÉRÊTS : en l'absence de solution amiable, l'assureur – sous les simples réserves que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines – prend en charge les frais engendrés par une procédure sur laquelle l'assuré a donné son accord tendant :

- A la reconnaissance de droits ;
- A la restitution de biens ;
- A l'obtention d'indemnités pour réparation d'un préjudice subi.

L'EXECUTION ET LE SUIVI : l'assureur veille à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue et prend en charge les frais nécessaires.

Garanties accordées :

Pour les personnes morales :

L'assureur donne aux personnes morales assurées les moyens d'exercer leurs droits ou d'assurer leur défense en cas de litige survenant dans le cadre de leur objet statutaire notamment dans les domaines suivants :

- Les relations contractuelles : avec les fournisseurs, les prestataires de service, les sous-traitants, les assureurs, les banquiers et autres intervenants extérieurs ;
- La propriété et l'usage des biens immobiliers des assurés : les atteintes à la propriété, les relations avec le bailleur et les litiges de construction ;
- Les rapports avec les salariés et apprentis : contenu et interprétation du contrat de travail (ou d'apprentissage), des conventions collectives et plus généralement du droit du travail ;

- Les relations de voisinage : nuisance, bornage, servitude, mitoyenneté ;
- Les relations avec les administrations, les organismes sociaux (URSAAF - ASSEDIC, Inspection du travail...), les services publics et les collectivités territoriales ;
- Le contentieux fiscal : l'assureur prend en charge la défense des intérêts de l'assuré devant la Commission de Recours Amiable, le Tribunal Administratif, la Cour Administrative d'Appel et le Conseil d'Etat à compter de la réception d'une proposition de rectification fiscale.

Pour les personnes physiques :

L'assureur garantit l'assuré en qualité de victime, lorsque celui-ci a subi un dommage faisant suite à une violence qu'elle soit :

- Psychologique ;
- Sexuelle ;
- Ou physique

Et étant en lien direct avec l'exercice de son activité sportive, pour laquelle l'assuré est licencié auprès du souscripteur.

L'assureur rembourse à l'assuré, les honoraires d'un psychologue non-pris en charge par l'assurance maladie, choisi par celui-ci, lorsque l'assuré a subi un traumatisme psychologique occasionné par une violence psychologique, physique ou sexuelle :

- Étant en lien direct avec l'exercice de son activité sportive, pour laquelle l'assuré est licencié auprès du souscripteur ;
- Et pour laquelle l'assuré a déposé plainte.

Reprise du passé connu et période « subséquente »

Il est important de noter qu'en ce qui concerne les garanties accordées aux personnes physiques licenciées victimes de violences sexuelles :

- Sont garantis les litiges dont le fait générateur est antérieur à la date de prise d'effet du contrat, sous réserve que ces litiges aient fait l'objet d'un dépôt de plainte après la date de prise d'effet des garanties ;
- Les litiges sont garantis dans les deux ans après la résiliation de la licence de l'assuré auprès de la FFVolley, à condition que le fait générateur soit survenu pendant la période de validité de la licence sportive.

Montant des garanties

Pour les personnes morales : 20.000€ par sinistre.

Le barème de prise en charge des honoraires de conseils devra être précisé.

Pour les personnes physiques : 10.000€ par litige.

Soutien psychologique : 5 séances par sinistre.

Tarification

Afin de pouvoir comparer au mieux les tarifications proposées, nous vous remercions de bien vouloir remplir les tableaux suivants, en y indiquant également le budget estimé à partir des données suivantes :

	2021/2022	2022/2023	2023/2024
FFVB, ligues, CD, GSA	19 ligues 86 CD 1297 GSA	19 ligues 86 CD 1330 GSA	19 ligues 86 CD 1351 GSA
Total licenciés (dont licence événementielle)	182.840	207.550	222.334
Nombre de licences événementielles	54.437	58.824	66.407
Nombre d'adhésion en IA de base	76.777	83.290	81.966
Nombre d'adhésion option A	752	1.093	1.398
Nombre d'adhésion option B	1.579	1.876	2.341
Athlètes de haut niveau	SHN : 428 EDF +21 ans : 122 EDF - 21ans : 133	SHN : 370 EDF +21 ans : 105 EDF - 21ans : 118	SHN : 466 EDF +21 ans : 104 EDF - 21ans : 179

Responsabilité Civile/ DPR	Tarif individuel HT	Tarif individuel TTC	Estimation du budget de prime TTC
Personnes morales			
Licenciés			
Responsabilité des dirigeants			Prime forfaitaire annuelle
Protection juridique			Prime forfaitaire annuelle
Personnes morales			
Personnes physiques			
Individuelle Accident		Tarif individuel TTC	Estimation du budget de prime TTC
Option de base			
Option A			
Option B			
Participants étrangers			
Licences événementielles			
Assistance		Tarif individuel TTC	Estimation du budget de prime TTC
Bénéficiaires			

	Cotisation H.T.	Cotisation T.T.C.	Estimation budget TTC
EQUIPES DE FRANCE / 21 ans et plus, Seniors			
EQUIPES DE FRANCE / Moins de 21 ans, Cadets, Juniors			
GARANTIES SPECIFIQUES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU			

Pour rappel, les primes devront inclure une commission de courtage de 18%.

Les montants des primes incompressibles et des primes de régularisation devront être clairement indiqués dans votre proposition.

Statistiques des sinistres depuis 2018 – Responsabilité Civile et Individuelle Accident

Étiquettes de lignes	Nombre de Garantie	Somme de Evaluation	Somme de Règlement	Somme de Charge totale
2018-2019	442	3 977,61	51 352,23	55 329,84
IA - Frais de traitement médicaux et chirurgicaux	430	3 777,61	49 761,82	53 539,43
RC - Dommages immatériels non consécutifs	1	0,00	0,00	0,00
RC - Dommages matériels et immatériels consécutifs	3	0,00	130,00	130,00
RC - Tous dommages confondus	8	200,00	1 460,41	1 660,41
2019-2020	262	6 200,00	19 478,44	25 678,44
IA - Frais de traitement médicaux et chirurgicaux	255	200,00	12 267,56	12 467,56
RC - Défense pénale et recours	1	0,00	3 151,16	3 151,16
RC - Dommages matériels et immatériels consécutifs	3	1 000,00	3 639,72	4 639,72
RC - Tous dommages confondus	2	0,00	420,00	420,00
VEHICULE	1	5 000,00	0,00	5 000,00
2020-2021	128	2 300,00	13 169,07	15 469,07
IA - Frais de traitement médicaux et chirurgicaux	120	250,00	10 957,06	11 207,06
IA - Frais de transport justifiés	1	0,00	601,61	601,61
IA - Optique	2	0,00	637,00	637,00
RC - Dommages matériels et immatériels consécutifs	3	50,00	834,40	884,40
RC - Tous dommages confondus	2	2 000,00	139,00	2 139,00
2021-2022	415	7 272,76	37 522,72	44 795,48
IA - Frais de traitement médicaux et chirurgicaux	384	1 012,76	24 996,81	26 009,57
IA - Frais de transport justifiés	3	0,00	1 957,64	1 957,64
IA - Optique	14	0,00	3 724,88	3 724,88
IA - Prothèses dentaires	1	0,00	378,00	378,00
RC - Dommages matériels et immatériels consécutifs	12	6 260,00	2 964,39	9 224,39
RC - Tous dommages confondus	1	0,00	3 501,00	3 501,00
Total général	1247	19 750,37	121 522,46	141 272,83

Étiquettes de lignes	Nombre de Garantie	Somme de Evaluation	Somme de Règlement	Somme de Charge totale
2022-2023	456	15 841,76 €	93 002,72 €	108 844,48 €
BRIS DES GLACES - Bris des glaces et tous produits verriers	2	0,00 €	511,64 €	511,64 €
IA - Frais de traitement médicaux et chirurgicaux	403	15 329,76 €	27 952,72 €	43 282,48 €
IA - Frais de transport justifiés	1	0,00 €	603,51 €	603,51 €
IA - Indemnités journalières	3	0,00 €	36 544,06 €	36 544,06 €
IA - Optique	26	0,00 €	5 142,94 €	5 142,94 €
RC - Dommages corporels	1	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RC - Dommages matériels et immatériels consécutifs	10	512,00 €	8 053,30 €	8 565,30 €
RC - Tous dommages confondus	9	0,00 €	13 995,55 €	13 995,55 €
RC PROFESSIONNELLE - Tous dommages confondus	1	0,00 €	199,00 €	199,00 €
2023-2024	498	44 428,88 €	38 091,60 €	82 520,48 €
BRIS DES GLACES - Bris des glaces et tous produits verriers	1	0,00 €	1 045,00 €	1 045,00 €
IA - Frais de traitement médicaux et chirurgicaux	444	21 648,88 €	19 595,80 €	41 244,68 €
IA - Frais de transport justifiés	1	0,00 €	323,95 €	323,95 €
IA - Indemnités journalières	1	0,00 €	1 890,00 €	1 890,00 €
IA - Optique	23	0,00 €	6 368,34 €	6 368,34 €
IA - Prothèses dentaires	1	0,00 €	379,65 €	379,65 €
RC - Dommages corporels	1	16 000,00 €	0,00 €	16 000,00 €
RC - Dommages matériels et immatériels consécutifs	22	5 780,00 €	6 638,16 €	12 418,16 €
RC - Tous dommages confondus	3	0,00 €	1 850,70 €	1 850,70 €
RC PROFESSIONNELLE - Tous dommages confondus	1	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €
Total général	954	60 270,64 €	131 094,32 €	191 364,96 €

Statistiques assistance rapatriement

FFVOLLEY - DONNEES ASSISTANCE AU 31/01/2025									
Réf. Assistance	Dép.	Lieu Assistance	Surv.	Date Surv.	Immat.	Situation	Type Assistance	Cause	Coût
F1E123356	38	LOS-CRISTIANO	2021	23/02/2021		En cours	Medical	Blesse Accident Autr	1 179,09 €
F1E145715	3	CANCUN	2021	28/04/2021		Clos	Medical	Blesse Accident Autr	1 882,33 €
F1E151528	0	BUDAPEST	2021	14/05/2021		Clos	Medical	Blesse Accident Autr	3 515,79 €
F1E402004	5	FLORIANOPOLIS	2021	12/11/2021		Clos	Medical	Blesse Accident Autr	1 179,09 €
F1V119011	77	MELUN	2021	10/10/2021		Clos	Medical	Blesse Accident Autr	1 516,79 €
F1W205662	31	TOULOUSE	2021	12/03/2021		Clos	Medical	Blesse Accident Autr	3 132,25 €
									12405,34
F2H306818	4	ITAPEMA	2022	19/04/2022		Clos	Medical	Maladie	915,10 €
F2H402686	2	JOAO-PESSOA	2022	10/02/2022		Clos	Medical	Maladie	915,10 €
F2H422749	0	DUBAI	2022	23/10/2022		En cours	Medical	Blesse Accident Autr	3 755,10 €
F2V203795	68	ENSISHEIM	2022	20/03/2022		Clos	Medical	Blesse Accident Autr	1 445,00 €
F2V304381	78	SARTROUVILLE	2022	03/04/2022		Clos	Medical	Blesse Accident Autr	1 107,10 €
F2V312822	7	ANNONAY	2022	16/09/2022		Clos	Medical	Blesse Accident Autr	915,10 €
F2Y414798	54	VILLERS-LES-NA	2022	23/10/2022		Clos	Medical	Blesse Accident Autr	1 639,22 €
									10 691,72 €
F4E108874	8	AMSTERDAM	2024	15/08/2024		Clos	Medical	Blesse Accident Autr	2 101,47 €
F4H407198	1	ASSEN	2024	05/07/2024		Clos	Medical	Blesse Accident Autr	2 179,72 €
									4281,19
									27 378,25 €